



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2014 ICPE 147

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/ICPE/263 du 5 janvier 2009 autorisant la S.A.S IMERYS TC, située 1 rue des Vergers - BP 22 – Parc d'activité de Limonest Bat 3 porte A – 69760 LIMONEST, à exploiter une briqueterie située route d'Ancenis à la Boissière du Doré ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/ICPE/163 du 3 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 susvisé ;

**VU** le récépissé de déclaration du 23 juillet 2009 délivré à la S.A.S IMERYS TC pour l'activité de broyage de produits organiques naturels à La Boissière du Doré, route d'Ancenis ;

**VU** le récépissé de bénéfice d'antériorité du 11 avril 2013 délivré à la S.A.S IMERYS TC au titre de la rubrique 2517 suite à la parution du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

**VU** les courriers des 17 octobre 2013 et 26 février 2014 de la S.A.S Bouyer Leroux Structure, dont le siège social est situé L'Etablère 49280 La Séguinière, sollicitant le transfert de l'autorisation d'exploiter la briqueterie à son profit ;

**VU** le courrier du 21 janvier 2014 de la S.A.S Bouyer Leroux Structure proposant le calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de fabrication de produits céramiques et réfractaires de l'établissement, visées sous la rubrique 2523 ;

**VU** le courrier du 29 octobre 2013 de la S.A.S Bouyer Leroux Structure sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 3350 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 30 avril 2014 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 mai 2014 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la S.A.S Bouyer Leroux Structure en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observation ;

**Considérant** que la S.A.S Bouyer Leroux Structure est visée dans la liste des installations figurant à la première colonne de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations de fabrication de produits céramiques et réfractaires ;

**Considérant** que le changement d'exploitant d'une installation soumise à garanties financières est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

**Considérant** que la S.A.S Bouyer Leroux Structure dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la briqueterie située à la Boissière du Doré et d'en assurer la remise en état ;

**Considérant** qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

**Considérant** que la société a transmis une proposition de montant des garanties financières ;

**Considérant** que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer ;

**Considérant** que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'autorisation d'exploiter la briqueterie, située route d'Ancenis à La Boissière du Doré, délivrée le 5 janvier 2009 à la S.A.S IMERYS TC, est transférée à la S.A.S Bouyer Leroux Structure, SIRET 529 105 843 00021, représentée par Roland Besnard, président directeur général, dont le siège social est situé L'Etablère – 49280 La Séguinière.

### ARTICLE 2

Les prescriptions et les obligations définies dans les arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2009 et du 3 juillet 2012 sont intégralement applicables au nouvel exploitant.

### ARTICLE 3

Le tableau qui figure à l'article 1-4 de l'arrêté du 5 janvier 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Capacité de production 685 t/j 2 séchoirs Production maximale : 250 000 t/an	A
3350	Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ ou dans un four avec une capacité supérieure à 4 mètres cubes et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/ m <sup>3</sup> par four	Capacité de production 685 t/j Unité de cuisson de capacité 1 415 m <sup>3</sup> et densité maximale d'enfournement de 314 kg/m <sup>3</sup>	A

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	Puissance totale installée de 1 000 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Stockage temporaire d'argiles, de sables, de produits de terre cuite Superficie maximale : 55 000 m <sup>2</sup>	A
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale installée de 139,5 kW	D
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage maximum de 20 000 palettes de bois – 3 000 m <sup>3</sup> Stockage de sciure 2 000 m <sup>3</sup> Volume de stockage maximum : 5 000 m <sup>3</sup>	D

A : autorisation – D : déclaration

#### ARTICLE 4

Le nouvel exploitant est tenu de respecter les conditions fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 5

##### **1- MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté ont pour objectif de permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Le montant des garanties financières à constituer est de **126 667** euros, définis par référence avec l'indice TP 01 de janvier 2011 égal à 667,7 et pour une TVA de 19,6 %.

La constitution des garanties financières se fait selon l'échéancier suivant :

- 20 % du montant des garanties financières avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- 40 % du montant des garanties financières avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015,
- 60 % du montant des garanties financières avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016,
- 80 % du montant des garanties financières avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017,
- 100 % du montant des garanties financières avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Dans le cas d'une consignation à la Caisse des dépôts et consignations, la constitution des garanties financières se fait selon l'échéancier suivant :

- 20 % du montant des garanties financières avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- 30 % du montant des garanties financières avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015,
- 40 % du montant des garanties financières avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016,
- 50 % du montant des garanties financières avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017,
- 60 % du montant des garanties financières avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018,
- 70 % du montant des garanties financières avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019,
- 80 % du montant des garanties financières avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020,
- 90 % du montant des garanties financières avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021,
- 100 % du montant des garanties financières avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

L'exploitant adresse au préfet avant le 30 juin 2014 le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

## **2- RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

## **3- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

## **4- RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

## **5- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **6- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

## **7- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## ARTICLE 6

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont limités aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Code déchet	Quantité maximale entreposée sur site
Emballages souillés	15 01 10*	1 000 kg
Ampoules / néons	20 01 21*	500 kg
Chiffons souillés	15 02 02*	700 kg
Déchets d'équipements électriques et électroniques	20 01 35*	50 kg
Batteries (au plomb)	16 06 01*	50 kg
Boues de curage du séparateur à hydrocarbures	13 05 08*	3 000 kg
Ferraille	17 04 05	70 000 kg
Plastique	15 01 02	15 000 kg
Autres déchets non dangereux	20 03 01	20 000 kg
Casse de terre cuite	10 12 08	200 t

## ARTICLE 7

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

## ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Boissière du Doré et pourra y être consultée.

Cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de La Boissière du Doré pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Boissière du Doré et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique).

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S Bouyer Leroux Structure dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Une copie du présent arrêté sera remise à la S.A.S Bouyer Leroux Structure qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement, par les soins de cette dernière.

#### **Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de La Boissière du Doré et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 JUIN 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY